Demande de Me X. d'avoir accès à tous les arrêts en matière d'indemnisation pénale (art. 429 CPP) de la Cour de droit pénal de la Cour de justice

Recommandation du 31 octobre 2017

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Le 16 février 2017, Me X. a saisi le Préposé cantonal d'une demande de médiation relative à l'accès aux arrêts rendus par la Cour de justice pénale en matière d'indemnisation pénale (art. 429 CPP) dans laquelle il relève que :

   - Outre la recommandation rendue sur la même problématique par le Préposé cantonal, l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_123/2016 du 21 juin 2016 ainsi que celui de la Chambre pénale de recours ACPR/9/2017 mettent en évidence l'impérieuse nécessité pour le public d'avoir accès aux décisions rendues par la justice;

   - Le Tribunal fédéral a statué que l'exception de la mauvaise organisation ou du retard pris dans le caviardage ne constitue pas un motif permettant de refuser l'accès à la jurisprudence.

2. Le requérant a transmis par ailleurs les échanges intervenus avec la Cour de droit pénal de la Cour de justice, soit en particulier:

   - Sa requête, du 18 janvier 2017, visant à consulter l'intégralité des arrêts rendus par la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) et la Chambre pénale de recours (CPR) rendus depuis le 1er janvier 2011 en matière d'indemnisation au sens des art. 429 ss CP, par laquelle il remarque que l'intérêt à la publicité des jugements est expressément reconnu par la jurisprudence pénale genevoise (ACPR/9/2017 du 12 janvier 2017, consid. 3.2) et que le caviardage n'est pas recevable comme motif de refus de donner accès (1C_123/2016 du 21 juin 2016). Il se dit par ailleurs prêt à signer un engagement de confidentialité, vu le caractère à la fois scientifique et professionnel de sa démarche;

   - La lettre du 13 février 2017 refusant l'accès et rappelant que cette nouvelle demande fait écho à celle du 1er avril 2016 relative à la consultation de tous les arrêts rendus depuis le 1er janvier 2011 en matière d'indemnisation de l'avocat d'office, refusée le 29 août 2016, à laquelle elle renvoie le requérant. La Cour souligne par ailleurs que les arrêts mentionnés par le requérant n'ont, de son point de vue, pas la portée qu'il leur attribue. Tout en remarquant qu'elle a considérablement élargi le catalogue des arrêts publiés – et non plus seulement les décisions de principe – la Cour est d'avis que la collecte et l'anonymisation des décisions non publiées entraîneraient un travail manifestement disproportionné au sens de l'art. 26, al. 5 LIPAD, susceptible de mettre à mal le fonctionnement de la juridiction.

3. La médiation avec le Préposé cantonal a eu lieu le 27 mars 2017 en présence du requérant, de Mme A., Vice-Présidente, chargée de la Cour pénale, de Mme B., Gref-

fière de juridiction adjointe ainsi que Mme Frédérique Glauser Fevre, Secrétaire juriste et responsable LIPAD du pouvoir judiciaire; elle a été ensuite été suspendue temporairement.

4. Le 25 septembre 2017, le requérant a adressé un courriel au Préposé cantonal relevant :

   "Suite à notre séance, nous avions convenu, avec bienveillance et pragmatique, de laisser du temps à la Cour pénale pour s'organiser. Force est de constater que rien n'a vraiment changé, la Chambre pénale de recours ayant par exemple publié ... 8 arrêts depuis le 1er janvier 2017, tous rendus avant notre séance de médiation de surcroît. Cette situation commande la reprise de ma requête, étant entendu que j'entends en plus prendre une conclusion fondée sur l'art. 4A LPA visant à ce qu'il soit fait injonction au Pouvoir judiciaire de publier sa jurisprudence de façon conforme aux réquisits non seulement de la LIPAD (dont la compatibilité au droit fédéral se pose), mais aussi de l'art. 30 al. 3 Cst".

5. Le même jour, la Vice-Présidente chargée de la Cour pénale a répondu au courriel du requérant, avec copie au Préposé cantonal, en relevant qu'à son sens le résumé qu'il avait fait de ce qui avait été convenu était absolument inexact.

6. Le 28 septembre 2017, le Préposé cantonal a accusé réception du message du requérant comme suit:

   "Nous avons eu l'occasion d'échanger ce jour par téléphone.
   Je vous ai fait part de mon sentiment quant à la reprise de votre requête, étant entendu que, dans une affaire similaire initiée par une collaboratrice de votre étude, le Pouvoir judiciaire n'a pas suivi ma recommandation (pour la seconde fois sur une question d'accès à des décisions de justice).
   De la sorte, je m'interroge sur l'opportunité d'une reprise du processus (médiation, éventuelle recommandation puis décision) alors même que le délai pour déposer un recours à la Chambre administrative dans le cas mentionné plus haut court encore.
   Pour la bonne forme, je vous remercie de me faire part de votre détermination".

7. Le 5 octobre 2017, le requérant a adressé un courriel au Préposé cantonal relevant: *"J'ai examiné la décision rendue par le Pouvoir judiciaire dans l'affaire de Me M.*

   Je constate qu'elle vise une juridiction différente que la Cour de justice, de surcroît de première instance. Or, les exigences ne sont pas les mêmes pour un tribunal supérieur, qui est soumis à des exigences plus strictes encore.

   Bien que conscient de la charge de travail induite pour vous et regrettant à cet égard l'attitude du Pouvoir judiciaire consistant à refuser sciemment et sans propositions constructives de respecter l'art. 30 al. 3 Cst., je suis dans l'obligation de solliciter la reprise de la procédure.

   Je ne m'opposerais pas à ce qu'une version simplifiée de votre recommandation, constatant l'absence quasi absolue de publication de jurisprudence dans la matière pénale à ce jour pour l'année 2017, et renvoyant pour le surplus à celle établie l'année dernière, soit rendue.

   S'agissant du reproche d'absence de publications, et bien que la question ne soit pas pertinente, je vous renvoie à la liste de publications contenue sur le site de l'Etude que vous connaissez (http://[redacted]). Non seulement une publication dans le domaine concerné a été réalisée – parmi d'autres encore –, mais également tout récemment sur la problématique de la publication de la jurisprudence (annexe). L'intérêt scientifique est ainsi clairement établi".

8. Le même jour, le Préposé cantonal répondit au requérant en remarquant:

"J'accuse réception de votre message, tout en restant dubitatif sur l'opportunité d'une troisième recommandation sur un même thème, dans un contexte où votre Etude est à chaque fois concernée et ne fait pas recours contre les décisions prises par le Pouvoir judiciaire.

Cela dit, la procédure prévue par la LIPAD m'enjoint à rendre une recommandation si la médiation n'a pas abouti. Je transmets donc le dossier à Mme Byrne-Sutton".

9. Les deux précédentes recommandations du Préposé cantonal, accessibles sur le site Internet de l'autorité, sont les suivantes:

   - Recommandation du 15 août 2016 : Demande de Me M., au nom de Me X., de consulter tous les arrêts relatifs à l'indemnisation de l'avocat d'office (art. 135 CPP)

     https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-15-aout-2016.pdf

   - Recommandation du 2 août 2017 : Demande de Me X., au nom de Mme Y., de consulter l'intégralité des décisions et ordonnances rendues par le Tribunal pénal au cours des dix dernières années

     https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-2-aout-2017.pdf

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

10. La publicité de la justice est un principe fondamental garanti par l'art. 6 al. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101).

    Dans la règle, les audiences se tiennent en présence du public[1].

11. Dans un arrêt Werner contre Autriche, du 24 novembre 1997, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le fait d'autoriser l'obtention de copies de jugements aux seules personnes justifiant d'un intérêt légitime était contraire à l'art. 6 CEDH, car il ne s'agit pas là d'un libre accès de chacun au texte intégral des jugements (par. 57)[2].

12. La Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), contient un catalogue des droits fondamentaux garantis à chacun. S'agissant des garanties de procédure judiciaire, l'art. 30 Cst. pose le principe de la publicité de la procédure judiciaire et le droit à des débats publics. A son alinéa 3, il est stipulé que: *"L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions".*

13. L'art. 118 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, (Cst-GE; RSGe A 2 00) pose aussi le principe selon lequel le prononcé des jugements est public: *"La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions".*

14. La Cour pénale relève du pouvoir judiciaire. Selon l'art. 3 al. 1 lettre a LIPAD, la loi étend son champ d'application au pouvoir judiciaire.

---

[1] Sur la publicité de la procédure judiciaire, voir par exemple: Cour européenne des droits de l'homme, 2013, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, pp. 47 ss, www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf.

[2] Voir aussi ACEDH Szücs contre Autriche du 24 novembre 1997, ch. 43.

15. La LIPAD régit l'information du public en posant le principe de la transparence des institutions publiques; la transparence a pour but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 1 et 2 litt. a LIPAD).

16. L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. L'administré n'a depuis lors plus besoin de justifier d'un intérêt particulier pour consulter des documents et son droit d'accès est plus étendu que celui découlant du droit d'être entendu.

17. Le principe de transparence est inscrit à l'art. 18 LIPAD dont le contenu est le suivant:

    "[1] Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
    [2] L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.
    [3] Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information".

18. L'art. 24 LIPAD donne un droit d'accès aux documents en possession des institutions à toute personne, sauf exception prévue ou réservée par la loi (al. 1). L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents (al. 2).

19. En ce qui concerne plus particulièrement le pouvoir judiciaire, la LIPAD précise à son art. 20 al. 4 : *"Les arrêts et décisions définitifs et exécutoires des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires doivent être accessibles au public auprès d'un service central dépendant du pouvoir judiciaire ou du greffe des institutions dont ils émanent, dans une version ne permettant pas de connaître les données personnelles des parties et des tiers qui y sont mentionnés. Le caviardage de ces données n'est pas nécessaire s'il ne répond, dans l'immédiat ou à terme, à aucun intérêt digne de protection".*

20. L'art. 20 al. 5 LIPAD ajoute: *"Les arrêts et décisions des juridictions de jugement, du conseil supérieur de la magistrature et des autres autorités judiciaires sont publiés sous une forme appropriée respectueuse des intérêts légitimes des parties, si et dans la mesure où la discussion et le développement de la jurisprudence le requièrent".*

21. Comme le soulignent les travaux du Grand Conseil relatif à l'examen du projet de loi sur l'information du public et l'accès aux documents, les deux alinéas ci-dessus ont chacun leur rôle respectif:

    - L'alinéa 4 concerne l'accessibilité généralisée à toute décision et arrêt définitif et exécutoire émanant du pouvoir judiciaire dans une perspective de transparence et vise l'information du public en général. Cette accessibilité à la jurisprudence ne peut être limitée que pour des motifs d'intérêt public ou privé prépondérants, pour autant que ces derniers ne puissent pas être protégés par un caviardage masquant les éléments nécessitant cette protection[3].
    - L'alinéa 5 concerne la publication de la jurisprudence à des fins scientifiques. Elle doit intervenir dans la mesure de l'utile, davantage que jusqu'à présent[4]. Celle-ci vise le public plus ciblé des professions juridiques, mais elle n'est pas

[3] MCG 2000/X 7688; 2001/VII 9693-9694.
[4] MCG 2000/X 7688.

destinée exclusivement à ces derniers. Le travail de sélection de cette jurisprudence est du seul ressort de l'institution concernée[5].

22. L'art. 61 LOJ stipule également:

Art. 61 Publication de la jurisprudence
[1] Les juridictions publient leurs décisions de principe et les désignent comme telles.
[2] Elles ont la faculté de publier d'autres décisions.
[3] La publication se fait notamment sous forme électronique. Elle doit toujours respecter les intérêts légitimes des parties.

23. Sur son site Internet, le pouvoir judiciaire relève:

"Dans ce qui suit, le terme de jurisprudence genevoise désigne l'ensemble des décisions rendues par les autorités judiciaires genevoises de dernière instance.

La jurisprudence publiée comprend toutes les décisions qui ont fait l'objet d'une démarche explicite de mise à disposition du public, sur l'initiative du pouvoir judiciaire (PJ). La publication peut passer par plusieurs canaux (revues juridiques, site Internet, etc.). Le contenu de la publication n'est pas nécessairement identique au texte de la décision originale: ce texte peut être caviardé (suppression des informations permettant d'identifier les parties, en vue de protéger la sphère privée); il peut être résumé (publication de "fiches de jurisprudence"); il peut également être enrichi (ajout de commentaires, mots-clés, résumés, etc.).

A contrario, la jurisprudence non publiée comprend toutes les décisions qui n'ont pas été mises explicitement à disposition du public; celles-ci sont néanmoins accessibles auprès des juridictions concernées, à la demande, selon les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08; LIPAD)".

24. Deux formulaires de demande d'accès sont mis à la disposition du public en vue de faciliter les requêtes:

- Demande individuelle d'accès aux décisions judiciaires (arrêts, jugements ou ordonnances)[6].
- Demande de consultation de documents du pouvoir judiciaire dans le cadre d'une recherche scientifique[7]. Selon ce formulaire, qui prévoit l'identification du demandeur, la nature de la recherche, sa justification (*"SUJET (intitulé précis, thème, limites géographiques et chronologiques)"*, le type de documents et l'instance émettrice (*"Jugements/arrêts; procédures; documents administratifs; dates couvertes; juridiction ou instance émettrice")*.

  Le formulaire indique notamment: *"Selon la décision de la juridiction concernée, cette dernière procède elle-même aux recherches ou autorise la consultation de ses jugements/arrêts/décisions dans ses locaux".*

  En remplissant le formulaire, le demandeur signe un engagement de confidentialité rédigé comme suit: *"Je soussigné(e): m'engage formellement à ne publier et à ne communiquer aucune information recueillie dans les documents mis à ma disposition dans le cadre de l'étude mentionnée ci-dessus qui*

---

[5] MCG 2001/VII 9693.

[6] http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/formulaires_officiels/Formulaire_LIPAD_acces_doc_judiciaire.pdf

[7] http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/formulaires_officiels/PJ_formulaire_consultation_scientifique_documents_pouvoir_judiciaire.pdf

puisse être susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'État, à la sécurité publique, à la vie privée ou aux intérêts patrimoniaux de personnes physiques ou morales. Je m'engage à garder le secret le plus absolu sur la documentation consultée, à n'utiliser les données collectées qu'à des fins scientifiques et à ne mentionner aucune information qui puisse permettre d'identifier les personnes physiques ou morales.

Je prends note que toute violation du présent engagement m'expose à des poursuites judiciaires, civiles et pénales".

25. Conformément aux dispositions transitoires, les institutions publiques ont disposé d'un délai de deux ans, dès l'entrée en vigueur de la LIPAD, soit jusqu'au 1er mars 2004, pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qui soient adaptés à ces nouvelles exigences en matière d'accès aux documents (art. 68 al. 1 LIPAD).

26. Le législateur a adopté une disposition spécifique pour le pouvoir judiciaire, rappelant ce même délai transitoire de deux ans pour mettre en œuvre les mesures prévues par l'art. 20 al. 4 et 5 (art. 68 al. 4 LIPAD).

27. L'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné (art. 24 al. 5 LIPAD).

28. Pour qu'un refus lié à la disproportion du travail à effectuer soit fondé, il convient d'effectuer une pesée des intérêts en présence, ceux du recourant et ceux de la juridiction concernée à pouvoir mener à bien ses différentes tâches. Quant à la question de savoir si le caractère disproportionné d'une tâche (liée à la nécessité d'occulter des données personnelles) peut être admis, la Chambre administrative s'est penchée sur cette question à plusieurs reprises.

29. Dans l'ATA/919/2014 du 25 novembre 2014 relatif à une requête portant sur l'accès à la liste des titulaires des autorisations d'exploiter un taxi de service privé contenant leurs noms et prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel et numéro de plaques, à l'exclusion de leur adresse privée, de la date d'octroi desdites autorisations et de leur numéro de téléphone privé, la Cour a souligné que l'exception concernant le travail disproportionné ne devait pas être admise à la légère: *"Une telle contribution du Scom à son devoir d'assurer la transparence de l'exécution de ses tâches publiques n'est pas susceptible d'entraver le fonctionnement de son service, ce d'autant moins qu'il se prévaut, pour refuser l'accès au document, de la vétusté de son outil informatique, plus de cinq ans après l'échéance du délai fixé par la LIPAD pour adapter les systèmes de classement aux exigences de cette loi. La confection de ladite liste ne peut ainsi être considérée manifestement disproportionnée au sens de l'exception prévue à l'art. 26 al. 5 LIPAD. De plus, admettre, dans ces circonstances, une telle exception reviendrait à permettre au Scom de se prévaloir de son non-respect de l'obligation prévue à l'art. 68 al. 1 LIPAD pour refuser l'accès à un document soumis à la LIPAD et de retarder ainsi l'application de cette loi. Par conséquent, faute de travail manifestement disproportionné à la charge du Scom, celui-ci ne peut pas s'opposer à la transmission de la liste des détenteurs de taxis de service privé sur la base de l'exception prévue à l'art. 26 al. 5 LIPAD".*

30. Dans un arrêt A-1432/2016 du 5 avril 2017, le Tribunal administratif fédéral a accordé à Greenpeace l'accès à certains documents concernant l'état de la cuve de pression du réacteur de Beznau, même si le caviardage partiel de la documentation, qui comprend près d'un millier de pages, demandera un travail conséquent.

31. Selon notre Haute Cour, la pratique grisonne de ne pas rendre publics les arrêts non définitifs ou annulés est contraire à l'art. 30 al. 3 Cst. (arrêt 1C_123/2016 du 21 juin 2016 cons. 3.9).

32. L'art. 80 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), indique: *"Les prononcés qui tranchent des questions civiles ou pénales sur le fond revêtent la forme de jugements. Les autres prononcés revêtent la forme de décisions, lorsqu'ils émanent d'une autorité collégiale, ou d'ordonnances, lorsqu'ils sont rendus par une seule personne. Les dispositions régissant la procédure de l'ordonnance pénale sont réservées"*.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

33. Dans le cadre de l'atteinte de l'objectif général posé par la LIPAD de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique, la loi pose deux principes: celui de la communication dite active, d'une part, en application duquel les institutions publiques déterminent les informations à communiquer spontanément au public, et celui de la communication passive, d'autre part, qui donne un droit d'accès spécifique à toute personne à un ou des documents, en mains des institutions, qui n'auraient pas été communiqués spontanément, sans qu'il soit nécessaire de justifier la demande.

34. Ces deux principes se retrouvent bien explicités dans le même sens pour ce qui concerne plus particulièrement le pouvoir judiciaire à l'art. 20 LIPAD: la communication active à l'alinéa 5, un principe que l'on retrouve d'ailleurs également à l'art. 61 LOJ, d'une part, et la communication passive ou sur demande à l'alinéa 4, d'autre part.

35. Actuellement, la Cour pénale sélectionne les décisions importantes, soit celles dont elle considère qu'elles doivent être publiées sur la base de critères retenus par les magistrats tels que la pertinence, l'intérêt du sujet ou le contexte, le raisonnement juridique, etc.

36. Ce mode de faire est traditionnel. Il est parfaitement conforme à la loi (art. 2 al. 5 LIPAD et 61 LOJ). Par le passé, la jurisprudence n'était accessible que grâce aux publications des tribunaux ou dans des articles rédigés par des spécialistes ayant eu accès à un éventail plus large de décisions du fait de leur qualité de professeurs. Dans ces deux cas, les praticiens intéressés ne disposaient finalement que d'un accès partiel à la jurisprudence, en raison de la sélection subjective qui en avait été faite par les magistrats ou de la synthèse personnelle du chercheur qui avait eu accès à tous les arrêts.

37. L'avènement du numérique a révolutionné la matière. L'accès à la jurisprudence des tribunaux par voie électronique permet aujourd'hui de faire des recherches en ligne en ayant souvent à disposition l'ensemble des décisions judiciaires pertinentes. C'est le cas pour les arrêts de la Chambre administrative de la Cour de justice qui publie toutes ses décisions. C'est le choix qui a également été fait par le Tribunal fédéral qui publie tous ses arrêts finaux depuis le 1er janvier 2007.

38. Le fait de tout publier au fur et à mesure cède alors la place à la tâche de sélection préalable par la juridiction, obligeant les praticiens intéressés à prendre connaissance d'un plus grand nombre d'arrêts. Cette façon de procéder permet en tous les cas de garantir la plus grande objectivité et la plus grande transparence. La loi n'exige cependant pas une telle communication exhaustive.

39. En revanche, en application de la LIPAD, toute personne a accès aux documents en possession des institutions publiques sans devoir justifier sa requête ou la limiter à quelques documents seulement. L'institution publique requise ne peut refuser d'emblée toutes les demandes générales. La loi l'autorise cependant à justifier un refus si la requête implique un travail disproportionné.

40. En l'occurrence, la Cour pénale rend approximativement chaque année 1'000 ordonnances d'instruction constituant des prononcés que ne tranchent pas de questions pénales sur le fond. Il rend annuellement environ 1'200 jugements (prononcés tranchant des questions pénales sur le fond).

41. Le Préposé cantonal est d'avis que le travail de caviardage a posteriori d'un si grand nombre de prononcés représente un travail extrêmement conséquent pour le personnel du pouvoir judiciaire, dont le rôle principal consiste à rendre la justice. L'on peut comprendre qu'il soit qualifié de disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD par la juridiction concernée.

42. L'écoulement du temps ne fera d'ailleurs qu'augmenter le nombre d'heures de travail nécessaire à l'anonymisation des décisions et jugements en cause. De fait, si l'on admet le caractère disproportionné de la requête pour justifier un refus, l'on avalise en quelque sorte une pratique qui rend impossible de répondre favorablement à de telles requêtes générales d'accès aux documents. Or, cela paraît difficilement concevable au vu du délai fixé par la LIPAD pour mettre en place les mesures organisationnelles nécessaires afin de répondre aux demandes fondées sur la loi (art. 68 al. 4 LIPAD), qui est échu depuis des années (mars 2004).

43. Des adaptations techniques de la base de données devraient être effectuées pour, à tout le moins, distinguer de façon automatisée les décisions publiées de celles qui ne le sont pas, voire à terme, pour créer au fur et à mesure une version anonymisée de chaque arrêt. Quand bien même le logiciel Open Justitia n'est pas encore disponible, l'expérience acquise par la Chambre administrative de la Cour de justice en ce domaine pourrait être d'une utilité certaine dans l'éventualité d'un changement de pratique au sein de la juridiction.

44. Cela dit, la question de l'anonymisation des décisions peut rester ouverte, car le Préposé cantonal est d'avis que la présente requête devrait être analysée sous un angle différent.

45. Premièrement, il faut se souvenir que la publicité des audiences et des jugements, même si elle n'est pas absolue, est un principe fondamental de notre Etat de droit qui permet non seulement aux parties, mais également à toute personne de voir comment les décisions de justice sont rendues. La transparence, que le principe de publicité garantit, est essentielle à la confiance des citoyennes et des citoyens dans le système judiciaire. De plus, pour un avocat, l'accès à la jurisprudence du canton où il exerce est indispensable à l'exercice de sa profession dans les règles de l'art.

46. Deuxièmement, plus le domaine juridique concerné laisse une marge d'appréciation importante à l'autorité, plus la transparence concernant les décisions qui en découlent se justifie, car elle permet de pouvoir vérifier l'application par le juge du principe d'égalité dans l'évaluation des circonstances.

47. Enfin, le Préposé cantonal est d'avis que la présente requête devrait être appréciée au même titre que toutes les demandes générales d'accès aux décisions judiciaires, sans condition d'un intérêt légitime (recherche scientifique par exemple).

48. Eu égard à l'art. 6 CEDH, qui postule le libre accès de chacun au texte intégral des jugements sans justifier d'un quelconque intérêt, ainsi qu'aux art. 30 al. 3 Cst. et 118 Cst-GE, la question de la compatibilité de l'art. 20 al. 5 LIPAD (lequel n'oblige pas les juridictions à mettre en ligne l'intégralité de leur jurisprudence, mais uniquement les décisions dont la discussion ou le développement de la jurisprudence le requièrent) avec le droit supérieur mérite d'être posée. L'on se souviendra à ce propos que, selon l'art. 49 al. 1 Cst., le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire.

49. En conclusion, la demande d'accès devrait en conséquence être accueillie favorablement et, sous réserve préalablement de la signature d'un engagement de confidentialité par lequel le requérant s'engage à ne donner aucune information permettant d'identifier les personnes physiques ou morales concernées, il conviendrait de permettre à ce dernier de venir prendre connaissance des décisions en cause dans les locaux de la juridiction.

RECOMMANDATION

50. Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande à la Cour pénale d'autoriser la consultation, dans ses locaux, de l'intégralité des décisions et ordonnances rendues par la Cour pénale ces dix dernières années.

51. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la Police doit rendre une décision sur la prétention du requérant.

52. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à :

    a. Pouvoir judiciaire, Secrétariat général, rue des Chaudronniers 5, case postale 3966, 1211 Genève 3

    b. Me X., [redacted]

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.